

4- Les crédits transférés par les Départements Ministériels au profit des Etablissements Publics soumis au code de la Comptabilité Publique .

Les dépenses à engager par les Conseils Régionaux et les Etablissements Publics dans le cadre des crédits transférés sont soumises au visa préalable du service du contrôle des dépenses publiques .

Fonds de Solidarité Nationale

Article 19 :

Sont supprimées les dispositions de l'article 32 de la loi n°92-122 du 29 Décembre 1992 portant loi de Finances pour la gestion 1993 et relatives au Fonds de Solidarité Nationale et remplacées comme suit :

Article 32 (nouveau) : Les aides de ce fonds sont accordées sous forme de crédits globaux au profit des services chargés de la réalisation des interventions retenues .

Un établissement bancaire peut être chargé de la gestion des crédits du fonds et ce dans le cadre d'une convention à établir à cet effet .

Les prévisions des dépenses du fonds sus-visé revêtent un caractère évaluatif .

Fonds de Soutien de la Délimitation du Patrimoine Foncier

Article 20 :

Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Compte Spécial du Trésor dénommé : " Fonds de Soutien de la Délimitation du Patrimoine Foncier " .

Ce fonds est destiné à financer le coût des opérations d'immatriculation foncière obligatoire, et facultative mises à la charge de l'Etat .

Le Ministre chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières est l'ordonnateur de ce fonds .

Les dépenses de ce fonds revêtent un caractère évaluatif .

Un décret fixera les règles d'organisation, de fonctionnement et d'intervention du "Fonds de Soutien de la Délimitation du Patrimoine Foncier " .

Article 21 :

Le Fonds de Soutien de la Délimitation du Patrimoine Foncier est alimenté par un prélèvement de 30% sur le droit institué au profit de la conservation de la propriété foncière par l'alinéa 1er de l'article 26 de la loi n° 80-88 du 31 Décembre 1980 portant loi de Finances pour la gestion 1981, ainsi que par toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément à la législation en vigueur .

Fonds de Lutte Contre la Désertification

Article 22 :

Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Compte Spécial du Trésor dénommé " Fonds de Lutte contre la Désertification " .

Ce fonds est destiné à financer les programmes tendant à la protection contre l'érosion hydrique et éolienne , l'ensablement et la salinisation .

Le concours du fonds consiste à financer :

- Les études et les travaux relatifs à la protection contre la désertification, à la réhabilitation et à l'aménagement des terres menacées, avec la participation des bénéficiaires à la réalisation de ces travaux,

- Les opérations de sensibilisation et de vulgarisation concernant ces phénomènes naturels,

- La création de sources de revenu alternatives dans les zones concernées,

- Les programmes de recherche dans ce domaine,
- Toutes les autres activités liées à ce domaine .

Article 23 :

Le Fonds de Lutte contre la Désertification est alimenté par :

- Les dons et les participations,
- Toutes autres ressources qui lui seront allouées.

Les dépenses de ce fonds revêtent un caractère évaluatif.

Le Ministre chargé de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire est l'ordonnateur de ce fonds .

Un décret fixera les règles d'organisation, de fonctionnement et d'intervention du Fonds de Lutte contre la Désertification .

Création d'un prélèvement au titre des services administratifs

Article 24 :

Il est ajouté à l'article 45 du code de la comptabilité publique un troisième paragraphe nouveau ainsi libellé :

"Les comptables publics concernés procèdent à un prélèvement de 3% sur les sommes en dépôt au profit du budget de l'Etat au titre de frais d'administration et de gestion . La nature des saisies-arrêts et des oppositions soumises objet du prélèvement indiqué est fixée par arrêté du ministre des finances".

Révision des taux de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 25 :

Le paragraphe premier de l'article 7 du code de la TVA est modifié comme suit :

" Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18% les opérations portant sur les biens et les services non soumis à un autre taux " .

Article 26 :

Le paragraphe 2 de l'article 56 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 est supprimé.

Article 27 :

Sont supprimés du tableau "C" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée les produits figurant au tableau "L" annexé à la présente loi.

Révision du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 28 :

Nonobstant les dispositions du code d'incitations aux investissements sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% les équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitations aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code.

L'assujettissement de toutes les catégories de transport terrestre au régime normal de la TVA

Article 29 :

Le paragraphe II de l'article 17 du code de la TVA est modifié comme suit :

Article 17 Paragraphe II (nouveau) :

1- Les opérations de transport terrestre à l'exception du transport de personnes par voiture de louage ou taxi sont soumises à une taxe forfaitaire mensuelle sur la valeur ajoutée applicable aux moyens de transport selon le tarif suivant :